

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 14/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboys, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

**Objet de la délibération n°2024-001
Budget Général 2023 - Restes à réaliser**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article R. 2311-11 ;
Vu l'instruction budgétaire M57 applicable aux EPCI ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés par Monsieur le Président à la clôture de l'exercice 2023 correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre du budget de 2023.

Le détail de ces restes à réaliser est présenté en annexe.

Il s'élève à un total de 4 906 383,52 € pour les dépenses d'investissement.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De valider l'état des restes à réaliser tel que :
 - ✓ Le montant en investissement «dépenses» est de 4 906 383,52 €, le détail par opération figure en annexe,

- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- De valider l'état des restes à réaliser tel que :
 - ✓ Le montant en investissement «dépenses» est de 4 906 383,52 €, le détail par opération figure en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :
37 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



ÉTAT DES REPORTS - NOMENCLATURE M57

Sens	Section	Chapitre par nature	Libellé chapitre	Article par nature	Libellé article	Opération d'équipement	Libellé opération	Référence Fonctionnelle	Libellé référence fonctionnelle	Reporté en 2024
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100002	Z A Villelaure	61	Interventions économiques transversales	52 884,48
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100006	Valorisation itinéraires cyclo	518	Autres actions d'aménagement urbain	1 800,00
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100039	Environnement climat PCAET	70	Services communs	5 929,60
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100055	Digue de Villelaure	731	Politique de l'eau	89 786,56
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100059	PEM Mirabeau	518	Autres actions d'aménagement urbain	16 050,00
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100062	Aménagement carrière Mirabeau	633	Développement touristique	35 000,00
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100065	Bassin versant de l'EZE	731	Politique de l'eau	84 952,06
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100071	Panneaux photovoltaïques	70	Services communs	47 892,00
Dépenses	Investissement	20	Immos incorporelles	2031	Frais d'études	100073	PEM Grambois	518	Autres actions d'aménagement urbain	14 190,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2111	Terrains nus	100010	Aménagement Etang de la Bonde	633	Développement touristique	95 590,50
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2111	Terrains nus	100055	Digue de Villelaure	731	Politique de l'eau	123 000,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2111	Terrains nus	100057	PEM Cadenet	518	Autres actions d'aménagement urbain	868,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2111	Terrains nus	100073	PEM Grambois	518	Autres actions d'aménagement urbain	2 200,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2111	Terrains nus	100075	Z A La Bastide des Jourdans	61	Interventions économiques transversales	32 100,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2151	Réseaux de voirie	100006	Valorisation itinéraires cyclo	518	Autres actions d'aménagement urbain	70 000,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2151	Réseaux de voirie	100057	PEM Cadenet	518	Autres actions d'aménagement urbain	22 004,73
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2152	Installations de voirie	100026	Signalétique du territoire	61	Interventions économiques transversales	26 358,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2185	Matériel de téléphonie	100003	Gymnase LTA	321	Salles de sport, gymnases	930,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2188	Autres immos corporelles	100003	Gymnase LTA	321	Salles de sport, gymnases	1 691,16
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2188	Autres immos corporelles	100008	Gymnase LTA	321	Salles de sport, gymnases	1 007,36
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2188	Autres immos corporelles	100011	Composteurs individuels	7211	Actions de prévention et de sensibilisation	16 947,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	2188	Autres immos corporelles	100012	Pôle environnement	7212	Collecte des déchets	1 324,99
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21311	Bâtiments administratifs	100076	Musée de la Vannerie Cadenet	633	Développement touristique	275 000,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21311	Bâtiments administratifs	100005-0	Bâtiment la Bourguette	20	Administration générale de la Collectivité	750 000,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21314	Bâtiments culturels et sportifs	100035-1	Dojo de Cadenet	321	Salles de sport, gymnases	260 736,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100003	Secrétariat de la Communauté	20	Administration générale de la Collectivité	16 021,08
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100005	Bâtiment communautaire	20	Administration générale de la Collectivité	10 176,48
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100008	Gymnase LTA	321	Salles de sport, gymnases	137 742,19
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100012	Pôle environnement	7212	Collecte des déchets	37 690,43
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100014	Crèche LTA	4221	Crèches et garderies	9 853,91
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100015	Crèche Mirabeau	4221	Crèches et garderies	19 382,44
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100020	Maison de la Jeunesse	4214	Adolescence	22 668,92
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100035	Gymnase Cadenet	321	Salles de sport, gymnases	1 902,84
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100036	Crèche Cadenet	4221	Crèches et garderies	720,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100059	PEM Mirabeau	518	Autres actions d'aménagement urbain	119 008,80
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21351	Bâtiments publics	100067	Nouvelle déchetterie	7212	Collecte des déchets	75 000,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21578	Autre matériel technique	100027	Colonnes enterrées	7212	Collecte des déchets	36 279,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21828	Autres matériels de transport	100001	Acquisition de véhicules	7212	Collecte des déchets	742 458,48
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21828	Autres matériels de transport	100003	Secrétariat de la Communauté	20	Administration générale de la Collectivité	3 096,72
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21828	Autres matériels de transport	100061	Véhicules moyens généraux	20	Administration générale de la Collectivité	40 515,56
Dépenses	Investissement	22	Immos corporelles	21838	Autre matériel informatique	100003	Secrétariat de la Communauté	20	Administration générale de la Collectivité	2 796,00
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21848	Autres matériel de mobilier	100005-0	Bâtiment la Bourguette	20	Administration générale de la Collectivité	50 000,00
Dépenses	Investissement	23	Immos en cours	2313	Constructions	100047	Nouvelle crèche	4214	Adolescence	168 680,00
Dépenses	Investissement	23	Immos en cours	2313	Constructions	100035-0	Plateau sportif Cadenet	321	Salles de sport, gymnases	706 407,41
Dépenses	Investissement	23	Immos en cours	2315	Installations, matériel	100010	Aménagement Etang de la Bonde	633	Développement touristique	35 937,32
Dépenses	Investissement	23	Immos en cours	2315	Installations, matériel	100073	PEM Grambois	518	Autres actions d'aménagement urbain	280 889,00
Dépenses	Investissement	204	Subvention d'équipement versée	204133	Projet d'infrastructure d'intérêt national	100028	Aménagement numérique	758	Autres actions	311 765,00
Dépenses	Investissement	204	Subvention d'équipement versée	2041412	Bâtiments et installations	100029	Soutien au développement éco	632	Industrie, commerce et artisanat	49 149,50
										4 906 383,52

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 14/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-002
Budget Général 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Président d'engager liquider et mandater les dépenses d'investissement - Abrogation de la délibération 2023-109

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;
Vu les instructions budgétaires M57 applicables aux EPCI ;
Vu la délibération n°2023-109 prise en date du 14 décembre 2023 ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire d'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est nécessaire d'assurer une continuité budgétaire sur le début de l'exercice en attendant le vote du budget et de ne pas bloquer les projets de COTELUB pendant cette période.

Aussi il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et ce à compter du 1er janvier 2024.

Il est précisé que les crédits ouverts au titre du budget précédent s'entendent hors restes à réaliser, en l'espèce ceux de l'exercice 2023.

Le tableau annexé précise le montant et l'affectation des crédits.

En effet, le tableau annexé à la délibération n°2023-109 autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement était entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De retirer et remplacer la délibération n°2023-109 prise en date du 14 décembre 2023 autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;
- De lui donner l'autorisation, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément au tableau présenté en annexe ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De retirer et remplacer** la délibération n°2023-109 prise en date du 14 décembre 2023 autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;
- **De donner l'autorisation** à Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément au tableau présenté en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président




Quart des crédits du budget général 2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Opérations d'équipement	Chapitre	Article	Fonction	Voté 2023	quart des crédits
SANS OPERATION	16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	731	5 419,76	1 354,94
	16 - Emprunts et dettes assimilées	16878 - Autres organismes et particuliers	4214	4 347,00	1 086,75
	16 - Emprunts et dettes assimilées	165 - Dépôts et cautionnements reçus	61	336,00	84,00
	16 - Emprunts et dettes assimilées	16878 - Autres organismes et particuliers	4221	1 040,00	260,00
	16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	4214	8 608,62	2 152,155
	23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	731	462 033,34	115 508,335
	23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	20	1 173 618,63	293 404,6575
	23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	7212	522 165,92	130 541,48
100001 - ACQUISITION DE VEHICULES PTVA	21 - Immobilisations corporelles	21828 - Autres matériels de transport	7212	800 000,00	200 000,00
100002 - ZONE D ACTIVITES VILLELAURE	21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	61	118 892,00	29 723,00
	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	61	24 000,00	6 000,00
100003 - SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	321	2 400,00	600,00
	21 - Immobilisations corporelles	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	7213	3 000,00	750,00
	21 - Immobilisations corporelles	21838 - Autre matériel informatique	20	20 527,50	5 131,875
	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	20	5 500,00	1 375,00
	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	633	1 400,00	350,00
	21 - Immobilisations corporelles	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	61	4 000,00	1 000,00
	21 - Immobilisations corporelles	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	20	22 000,00	5 500,00
	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	22	7 810,00	1 952,50
100004 - ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATERIEL	21 - Immobilisations corporelles	215738 - Autre matériel et outillage de voirie	7212	15 000,00	3 750,00
	21 - Immobilisations corporelles	215738 - Autre matériel et outillage de voirie	7213	35 000,00	8 750,00
	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	7213	135 000,00	33 750,00
100005 - POLE ACCUEIL ENTREPRISES & BAT COMMUNAUTAIRE	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	20	120 000,00	30 000,00
	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	20	1 090,00	272,50
100006 - VALORISATION ITINERAIRES CYCLOTOURISTIQUES	21 - Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	518	150 000,00	37 500,00
100008 - GYMNASE DE LA TOUR D'AIGUES	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	321	104 734,03	26 183,5075
100010 - AMENAGEMENT DE L ETANG DE LA BONDE	27 - Autres immos financières	27638 - Autres établissements publics	633	103 279,00	25 819,75
	13 - Subventions d'investissement	1322 - Régions	633	6 400,00	1 600,00
	21 - Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	633	0,00	0,00
	21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	633	23 300,00	5 825,00
100011 - COMPOSTEURS INDIVIDUELS	21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	7211	200 000,00	50 000,00
100012 - POLE ENVIRONNEMENT ET VALORISATION INTERCOMMUNAL	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	7213	150 000,00	37 500,00
100014 - CRECHE DE LA TOUR D AIGUES	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	4221	41 300,00	10 325,00
	21 - Immobilisations corporelles	2115 - Terrains bâtis	4221	1 800,00	450,00
100015 - CRECHE DE MIRABEAU	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	4221	7 500,00	1 875,00
	21 - Immobilisations corporelles	2115 - Terrains bâtis	4221	1 800,00	450,00
100019 - PROJET EQUIPEMENT JEUNES	204 - Subventions d'équipement	2041411 - Biens mobiliers, matériel et études	4214	5 000,00	1 250,00
100020 - MAISON DE LA JEUNESSE	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	4214	25 000,00	6 250,00
100021 - PLATEAU SPORTIF DE LA TOUR D AIGUES	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	321	1 000,00	250,00
100024 - CRECHE DE VILLELAURE	21 - Immobilisations corporelles	2115 - Terrains bâtis	4221	1 800,00	450,00
	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	4221	7 500,00	1 875,00
100026 - SIGNALIQUETERRITOIRE-ZA CADENET-LA BASTIDONNE-LTA	21 - Immobilisations corporelles	2152 - Installations de voirie	61	50 000,00	12 500,00

Opérations d'équipement	Chapitre	Article	Fonction	Voté 2023	quart des crédits
100027 - COLONNES ENTERREES	21 - Immobilisations corporelles	215738 - Autre matériel et outillage de voirie	7212	60 000,00	15 000,00
100029 - SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	204 - Subventions d'équipement	20422 - Bâtiments et installations	632	12 500,00	3 125,00
	204 - Subventions d'équipement	2041412 - Bâtiments et installations	632	70 000,00	17 500,00
100031 - SCOT/ADS	20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	510	1 500,00	375,00
	204 - Subventions d'équipement	204181 - Biens mobiliers, matériel et études	510	75 000,00	18 750,00
	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	510	10 209,00	2 552,25
100035 - GYMNASSE DE CADENET	21 - Immobilisations corporelles	2115 - Terrains bâtis	321	1 800,00	450,00
	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	321	15 000,00	3 750,00
100036 - CRECHE DE CADENET	21 - Immobilisations corporelles	2115 - Terrains bâtis	4221	1 800,00	450,00
	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	4221	65 600,00	16 400,00
100038 - CRECHE DE CUCURON	21 - Immobilisations corporelles	21351 - Bâtiments publics	4221	12 850,00	3 212,50
	21 - Immobilisations corporelles	2115 - Terrains bâtis	4221	1 800,00	450,00
100039 - ENVIRONNEMENT/PCAET	204 - Subventions d'équipement	2041581 - Biens mobiliers, matériel et études	70	7 583,00	1 895,75
100047 - NOUVELLE CRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	4214	170 000,00	42 500,00
100050 - AMENAGEMENT ESPACE IMMERSIF CADENET	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	633	194 538,00	48 634,50
100055 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE	21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	731	36 900,00	9 225,00
	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	731	106 600,00	26 650,00
100057 - MOBILITE - PEM CADENET	21 - Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	518	12 800,00	3 200,00
100059 - MOBILITE - PEM MIRABEAU	21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	518	105 000,00	26 250,00
100061 - MOYENS GENERAUX - VEHICULES	21 - Immobilisations corporelles	21828 - Autres matériels de transport	20	45 000,00	11 250,00
100062 - TOURISME - AMENAGEMENT CARRIERE MIRABEAU	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	633	120 000,00	30 000,00
100065 - GEMAPI - BASSIN VERSANT DE L'EZE	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	731	113 540,92	28 385,23
100066 - GEMAPI - COURS D'EAUX ORPHELINS	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	731	175 844,08	43 961,02
100067 - EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES DECHETS	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	7212	150 000,00	37 500,00
100071 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	70	48 000,00	12 000,00
100073 - MOBILITE - PEM GRAMBOIS	23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	518	257 108,00	64 277,00
	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	518	18 000,00	4 500,00
100074 - RENOVATION DES CRECHES	20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	4221	72 000,00	18 000,00
100075 - ZONE D 'ACTIVITE DE LA BASTIDE DES JOURDANS	21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	61	32 100,00	8 025,00
100076 - MUSEE DE LA VANNERIE	21 - Immobilisations corporelles	21311 - Bâtiments administratifs	633	275 000,00	68 750,00
100005-0 - BATIMENT LA BOURGUETTE (BUREAUX + ATELIER)	21 - Immobilisations corporelles	21311 - Bâtiments administratifs	20	802 500,00	200 625,00
100035-0 - PLATEAU SPORTIF DE CADENET	23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	321	800 000,00	200 000,00
100035-1 - DOJO DE CADENET	21 - Immobilisations corporelles	21314 - Bâtiments culturels et sportifs	321	270 000,00	67 500,00
				8 514 174,80	2 128 543,70

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 14/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-003
Budget annexe Parc d'Activités Le Revol 2023 - Restes à réaliser

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article R. 2311-11 ;
Vu l'instruction budgétaire M57 applicable aux EPCI ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés par Monsieur le Président à la clôture de l'exercice 2023 correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre du budget de 2023.

Le détail de ces restes à réaliser s'agissant du budget annexe du Parc d'activités le Revol est présenté en annexe.

Il s'élève à un total de :

Pour les dépenses d'investissement : 5 735,00 €

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De valider l'état des restes à réaliser du budget annexe du Parc d'activités le Revol tel que :
→ Le montant en investissement dépenses est de 5 735,00 €, le détail par opération figure en annexe,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** l'état des restes à réaliser du budget annexe du Parc d'activités le Revol tel que :
→ Le montant en investissement dépenses est de 5 735,00 €, le détail par opération figure en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

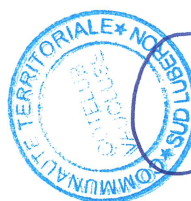
37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



ETAT DES REPORTS - NOMENCLATURE M57

Sens	Section	Chapitre par nature	Libellé chapitre	Article par nature	Libellé article	Référence Fonctionnelle	Libellé référence fonctionnelle	Reporté en 2024
Dépenses	Investissement	21	Immos corporelles	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	61	Interventions économiques	5 735,00
								5 735,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 14/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 25
Nombre de voix exprimé : 27

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Romain Brette, Mariane Domeizel, Marc Duval, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Eve Maurel, Josianne Maurin, Jacques Natta, Thomas Nervi, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Valérie Grange à Marc Jaubert, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Ne prennent pas part au vote : Robert Tchobdrenovitch, Séverine Maugan-Curnier Geneviève Jean, Jean-Marc Brabant, Emilie Bastié, Karine Mouret, Jean-Louis Robert, Mylène Garcin, Josiane Panattoni, Nicolas Salerno, Rose-Marie Dumontier, Bernadette Vitale,

Karine Mouret est désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-011
Attribution du marché de gestion et d'exploitation du service Passerelle

Rapporteur : Stéphane Luzet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019-051 du 6 juin 2019 portant création d'une Société Publique Locale ;

Vu la délibération n°2021-042 du 8 avril 2021 portant approbation des nouveaux statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Le service Passerelle a été créé en 2003 par la commune de Cadenet et transféré à COTELUB au 1er janvier 2024.

Le personnel de ce service est mutualisé avec le service du LAEP de Cotelub.

Ce service s'articule autour du projet pédagogique suivant : créer, au sein de l'école maternelle, un espace offrant aux enfants et aux parents une transition avant l'entrée à l'école. Les enfants y découvrent la vie en groupe, et sont accompagnés par une éducatrice de jeunes enfants et une auxiliaire de puériculture.

COTELUB est actionnaire majoritaire de la SPL et exerce sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. La SPL, à capitaux uniquement publics, exerce l'intégralité de son activité au profit de COTELUB. Il est ainsi possible de bénéficier des dispositions dites de « quasi-régie » du code de la commande publique qui permettent d'attribuer à la SPL des contrats de la commande publique sans publicité ni mise en concurrence.

Il est donc proposé de confier, à compter du 5 février 2024, un marché de gestion et d'exploitation du service passerelle à la SPL Durance Pays d'Aigues.

La participation annuelle de COTELUB sera de 12 000 euros pour la réalisation de ce service.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer le marché de gestion et d'exploitation du service Passerelle à la SPL Durance Pays d'Aigues ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** le marché de gestion et d'exploitation du service Passerelle à la SPL Durance Pays d'Aigues ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

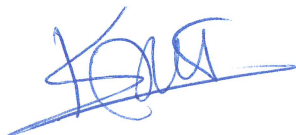
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

27 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président





Gestion et exploitation de L'atelier Passerelle de COTELUB

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé 128, chemin des vieilles vignes, parc d'activités Le Revol 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Président en exercice, M. Robert TCHOBDRENOVITCH par délibération n° du Conseil Communautaire en date du
SIRET : 248 400 285 00057
Ci-après « COTELUB »

d'une part

et

SPL Durance Pays d'Aigues 262 Boulevard de Verdun, 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par sa Présidente Directrice Générale,
SIRET : 880 090 485 000 25

Ci-après « la SPL »

d'autre part.

Pièce jointe n°5

DOCUMENT DE TRAVAIL

Table des matières

Article 1.	OBJET.....	3
Article 2.	DISPOSITIONS LEGALES.....	3
Article 3.	DUREE.....	3
Article 4.	PIECES CONTRACTUELLES.....	3
Article 5.	PERSONNEL.....	3
5.1.	Conditions du détachement d’office.....	3
Article 6.	BIENS MOBILIERS – Inventaire - état des lieux - renouvellement.....	4
Article 7.	Localisation du service.....	4
Article 8.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	4
8.1.	Recherche de financements.....	4
8.2.	Coût de la prestation.....	4
8.3.	Présentation des demandes de paiement.....	4
8.4.	Délais de paiement.....	5
Article 9.	CLAUDE DE REVOYURE.....	5
Article 10.	EVALUATION ET CONTROLE DE LA PRESTATION.....	5
Article 11.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	5
11.1.	Responsabilité.....	5
11.2.	Assurance.....	5
Article 12.	Obligations de la SPL.....	6
Article 13.	CESSION DU CONTRAT.....	6
Article 14.	RESILIATION DU CONTRAT.....	6
14.1.	Résiliation pour motif d’intérêt général.....	6
14.2.	Redressement et liquidation judiciaires.....	6
14.3.	Résiliation pour faute.....	6
Article 15.	EXPIRATION DU CONTRAT.....	7
Article 16.	REGLEMENT DES LITIGES.....	7
16.1.	Règlement amiable des litiges.....	7
16.2.	Compétence juridictionnelle.....	7

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet la gestion et l'exploitation de la passerelle.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGALES

Le présent marché est passé en « quasi régie » en application de l'article de l'article L. 2511-3 du code de la commande publique.

La SPL Durance Pays d'Aigues est en effet détenue majoritairement par COTELUB, à hauteur de 99.9% de son capital social, et représentée par 10 administrateurs sur 11 à son Conseil d'Administration.

Les statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues permettent à COTELUB, et aux autres actionnaires, d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

ARTICLE 3. DUREE

Le marché débute le 1er janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché comprend les pièces contractuelles suivantes, par ordre de priorité :

- Le présent contrat et son annexe RGPD
- Le CCTP

ARTICLE 5. PERSONNEL

La passerelle est actuellement gérée en régie par la commune de Cadenet.
Ce dispositif est transféré au 1^{er} janvier 2024 à COTELUB.

En application des dispositions de l'article L.441-1 du Code général de la fonction publique, l'agent affecté au lieu d'accueil enfants parents est détaché d'office auprès de la SPL.

Le détachement d'office concerne un fonctionnaire dont le temps de travail est annualisé et mutualisé avec l'atelier passerelle, soit 29,75h/35, soit 4/9^{ème} pour l'atelier Passerelle.

En outre, afin de répondre à la réglementation en vigueur, la SPL s'engage à recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service passerelle.

5.1. Conditions du détachement d'office

Il sera proposé un contrat à durée indéterminée aux fonctionnaires concernés par le détachement d'office.

Ce contrat de travail comprend une rémunération égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

- Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement ;
- Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de la SPL ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

Dès notification du marché, COTELUB transmet à la SPL les informations concernant la rémunération des fonctionnaires. Il appartient à la SPL de définir la rémunération en application du principe rappelé ci-dessus.

Les rapports faisant suite à d'éventuels entretiens individuels d'évaluation sont transmis à COTELUB.

ARTICLE 6. BIENS MOBILIERS – INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX - RENOUELEMENT

La passerelle est confiée à la SPL avec les biens mobiliers mis à sa disposition et nécessaires au fonctionnement du service : il s'agit essentiellement d'outils informatiques, moyens de télécommunication (téléphones portables, ...) et fournitures administratives.

En début de contrat, il sera fait un inventaire précis des biens mis à disposition ainsi qu'un état des lieux contradictoire.

Le renouvellement des biens visés au présent article et qui sera listé dans l'inventaire, est à la charge de la SPL. Les biens hors d'usage sont rendus à COTELUB qui en fait son affaire.

ARTICLE 7. LOCALISATION DU SERVICE

La passerelle dispose de locaux :

- d'un espace administratif à la « Bulle », dans le bâtiment "La maison de la petite enfance à Cadenet » qui est mis à disposition de la SPL par convention d'occupation du domaine public distincte du présent contrat,
- d'une salle d'activité inoccupée le matin, d'une partie de la cour délimitée pour des récréations séparées, ainsi que de l'usage concerté des sanitaires et de la salle de motricité communs, au sein de l'école maternelle « Le cèdre » de Cadenet.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Recherche de financements

Les activités, objet du présent contrat, sont éligibles à des aides notamment de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). La SPL s'engage à obtenir les subventions de la CAF correspondant aux activités définies dans le marché. Il respectera pour cela les obligations imposées par celle-ci et notamment les normes réglementaires et les obligations de transmission d'informations dans les délais requis.

La SPL devra par ailleurs rechercher d'autres partenaires financiers.

8.2. Coût de la prestation

La participation annuelle de COTELUB sera de 12 000 euros pour la réalisation de ce service.

8.3. Présentation des demandes de paiement

La facturation sera trimestrielle.

En application de l'article L. 2521-5 du code de la commande publique, le contrat est soumis aux règles relatives à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, COTELUB peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant COTELUB de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.4. Délais de paiement

Les dispositions relatives aux délais de paiement des marchés publics sont applicables (section 2 du chapitre II du titre IX du livre Ier du Code de la commande publique) à compter de la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, la SPL a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 9. CLAUSE DE REVOYURE

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, la SPL et COTELUB s'engagent à se revoir afin de convenir ensemble d'éventuel avenant intégrant les nouvelles conditions d'exécution du contrat.

ARTICLE 10. EVALUATION ET CONTROLE DE LA PRESTATION

Pour le suivi du contrat, COTELUB pourra à tout moment s'assurer du respect du présent contrat et de la bonne tenue des missions confiées à la SPL.

La SPL informe COTELUB de toute modification dans le déroulement des projets pédagogiques.

Pour le suivi du contrat, il pourra être organisé autant que de besoins des rencontres techniques entre les techniciens de Cotelub habilités par le Président de l'EPCI et ceux de la SPL.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents de COTELUB se voient garantir l'accès par la SPL aux lieux d'exécution des prestations.

La SPL s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme du contrat, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de l'exécution de la mission.

En cas d'inexécution, de retard pris dans l'application du présent contrat ou de modification des conditions d'exécution, la SPL doit en informer COTELUB sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tant qu'actionnaire et en application des statuts de la SPL, le conseil communautaire de COTELUB, sur proposition de son président, se réserve la possibilité à tout moment d'alerter le conseil d'administration de la SPL sur la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

11.1. Responsabilité

La SPL fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des biens utilisés. La responsabilité de COTELUB ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de la SPL.

La SPL est seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par le matériel, même mis à disposition, de la SPL ou son personnel.

11.2. Assurance

La SPL est assurée de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de son activité notamment, sans que cette liste soit exhaustive, du fait de l'usage des locaux mis à disposition, de l'accueil des enfants, des risques inhérents aux activités proposées, ...

La SPL fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à COTELUB. La SPL lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

COTELUB peut en outre, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE LA SPL

La SPL prévoit, organise et assure la continuité du service en toute circonstance. En cas de circonstance exceptionnelle ne permettant pas de respecter notamment les contraintes réglementaires ou de sécurité, il sollicitera l'accord express de COTELUB pour l'organisation d'un service minimum dont il proposera les modalités.

ARTICLE 13. CESSIION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une acceptation expresse de COTELUB.

ARTICLE 14. RESILIATION DU CONTRAT

COTELUB peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les cas et selon les modalités prévues au présent article.

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

COTELUB peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation du marché est notifiée à la SPL au plus tard 6 mois avant son entrée en vigueur. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité. Ces dernières feront l'objet d'un accord entre les parties.

14.2. Redressement et liquidation judiciaires

En cas de redressement judiciaire, le marché peut être résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.3. Résiliation pour faute

COTELUB peut résilier le marché pour faute du titulaire résultant de la non-exécution d'une obligation contractuelle.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SPL et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, COTELUB informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 15. EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du contrat, la SPL est tenue de communiquer l'ensemble des informations nécessaires à COTELUB pour assurer la continuité du service public.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

16.1. Règlement amiable des litiges

En cas de litige et en raison des liens entre COTELUB et la SPL, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Elles pourront pour se faire avoir recours à une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage selon les dispositions légales applicables à la date du différend.

Cet accord pourra prendre la forme d'une transaction (article 2044 du code civil).

16.2. Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

A Le

Présidente Directrice Générale
SPL Durance Pays d'Aigues
Mylène GARCIN

Président
COTELUB
Robert TCHOBDRENOVITCH

Annexe au contrat- Clauses RGPD

Préambule – Précision terminologique

Le titulaire du marché est, au sens du Règlement Général sur la Protection des données, désigné comme le « sous-traitant ». Il est ainsi dénommé dans la présente annexe.

COTELUB est désignée comme le responsable de traitement.

1. OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, «le règlement européen sur la protection des données»).

2. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

3. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Sous-traitance : le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, «le sous-traitant ultérieur») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Choisir l'une des deux options

Option A

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Option B

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Si aucune option n'est cochée, l'option B s'applique.

5. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Choisir l'une des deux options

Option A

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

Option B

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Si aucune option n'est cochée, l'option B s'applique.

6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité des échanges et de s'assurer de la bonne réception de la notification.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Choisir l'une des deux options

Option A

Le responsable de traitement fait son affaire de la notification à l'autorité de contrôle compétente (CNIL) et à la personne concernée.

Option B

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Si aucune option n'est cochée, l'option B s'applique.

7. AIDE DU SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE SES OBLIGATIONS

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8. MESURES DE SECURITE

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9. SORT DES DONNEES

Au terme du marché, le sous-traitant s'engage à :

Option A

Détruire toutes les données à caractère personnel.

Option B

A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Option C

A renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Si aucune option n'est cochée, l'option B s'applique.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

10. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

11. REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. DOCUMENTATION

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.



Annexe 1 : Prescriptions techniques

L'atelier « passerelle » de COTELUB à Cadenet

SOMMAIRE

1. Historique de La Passerelle à Cadenet
2. Les missions de La Passerelle
3. Description du service
4. Fonctionnement de La Passerelle
5. Les modalités d'inscription
6. Contractualisation
7. Sécurité

1. HISTORIQUE DU L'ATELIER PASSERELLE DE COTELUB

L'atelier Passerelle a été mis en place en 2003 à Cadenet, à l'école maternelle « Le cèdre ».

Capacité d'accueil :

L'agrément accordé par la **Protection Maternelle et Infantile** est de **16 places maximum** par matinée. Une convention est également établie avec l'Education Nationale.

Horaires et jours d'ouverture : de 8h30 à 11h30 lundi mardi jeudi

Fermeture pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

2. LES MISSIONS DU LA PASSERELLE

- Accueillir des enfants dès **2 ans** et accompagner leur famille dans un espace bienveillant «intermédiaire» pour faciliter le «détachement».
- Permettre une transition avant l'entrée à l'école. Mettre en place des situations éducatives favorisant l'observation, le développement global de l'enfant. Ces actions étant propices à la socialisation, aux découvertes et expérimentations diverses en lien avec les capacités des enfants de cet âge.
- Favoriser l'accès à l'autonomie ainsi que les interactions entre enfant d'une même tranche d'âge. A la «Passerelle», l'enfant est encouragé et accompagné pour lui permettre de faire par lui-même.

3. DESCRIPTION DU SERVICE

«La Passerelle» est dans un lieu de vie, autonome mais intégré dans les locaux de l'école maternelle.

Le mobilier et les jeux proposés sont adaptés à l'âge des enfants garantissant un accueil sécurisant : coin dînette, livres, jeux de construction, tapis de voitures...

Un coin change, 2 petits toilettes et lavabo sont à disposition.

Un jardin aménagé d'un bac à sable, d'une structure de jeux, de vélos et draisiniennes pour évoluer en extérieur.

L'équipe est composée :

- d'une éducatrice de jeunes enfants
 - assure la direction,
 - est en charge de la sécurité dans le lieu et du respect 3 de la législation,
 - est responsable pédagogique: elle favorise la fonction éducative des divers besoins individuels des enfants (physiologique, moteur et psychoaffectif),
 - assure, également l'interface avec le gestionnaire et les différents partenaires.

- d'une auxiliaire de puériculture ou CAP petite enfance
 - prend en charge l'enfant individuellement ou en groupe,
 - répond à ses besoins et ses sollicitations,
 - assure la surveillance et les soins, menant avec l'éducatrice toutes les activités.

4. FONCTIONNEMENT DE LA PASSERELLE

Les enfants sont accueillis avec des temps ritualisés qui rythment la matinée.

- Accueil de 8h30 à 8h45 (ensuite le portail est fermé)
- Temps de regroupement (chansons, lecture...) et collation.
- Des ateliers ou des temps de jeux collectifs sont proposés. Jeux extérieurs ou jeux symboliques à l'intérieur (selon la météo).
- Entre 11h15 et 11h30 : Premiers départs et transmissions.

5. LES MODALITES D'INSCRIPTION

- Habiter le territoire de COTELUB,
- Avoir 2 ans révolus au moment de l'inscription.

6. CONTRACTUALISATION

L'atelier accueille 16 enfants maximum.

Le contrat est de 2 matinées minimum par semaine.

La participation financière des familles est fixée sur la base d'un **prix horaire**, calculé en fonction des ressources familiales (sur une base établie par la CNAF)

Conformément aux barèmes CAF, le tarif est calculé en fonction du nombre d'enfants à charge, des ressources déclarées à la CAF, ou des ressources déclarées aux centres des impôts (si MSA). Un plafond minimum et maximum est appliqué.

7. SECURITE

L'atelier passerelle est soumis aux règles de sécurité de l'école maternelle.

Le cadre institutionnel et juridique du projet « Passerelle »

Textes de référence en vigueur sur les EAJE.

Arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnel et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté n°2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Décret n°2010-613 du 7 Juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.